

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 568-21 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2022**

Considérant que l'article 988 du Code Municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 décembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

315-12-2021 En conséquence, il est unanimement résolu que soit décrété par le présent règlement # 568-21 ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une taxe foncière générale sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0.4800/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 2 Règlement d'emprunt numéro 500-15 autorisant des travaux de pavage sur certaines routes

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 500-15 concernant les travaux de pavage de certaines routes, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0245 \$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 3 Règlement d'emprunt numéro 562-21 pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et le remplacement d'un ponceau sur le 3^e Rang Est

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2022 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 562-21 concernant les travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement d'un ponceau sur le 3^e Rang Est, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0113 \$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 142 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 160 \$/bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 71 \$/chalet

- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 142 \$/unité

Pour les établissements agricoles enregistrés comportant une unité de logement, 50% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 140 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 280 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 420 \$

ARTICLE 5 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 10 \$/unité
- de 16 unités de logement et plus : 10 \$/bac de 360 litres
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 5 \$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 25 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 50 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 75 \$

ARTICLE 6 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 80 \$/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 80 \$/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 40 \$/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 240 litres : 80 \$
- 2 bacs de 240 litres : 160 \$
- 3 bacs de 240 litres : 240 \$
- 4 bacs de 240 litres : 320 \$
- 5 bacs de 240 litres : 400 \$

ARTICLE 7 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non-relé au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour

l'exercice financier 2022, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'une résidence en saison régulière 88,00 \$/an
- Vidange d'un chalet en saison régulière 44,00 \$/an
- Vidange hors saison (frais additionnels) 60,00 \$/vidange
- Vidange supplémentaire en saison régulière 160,00 \$/vidange
- Vidange supplémentaire hors saison 215,00 \$/vidange
- Déplacement inutile 40,00 \$/déplacement

ARTICLE 8 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2022, à 11 367 \$.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 128,01 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

ARTICLE 9 Compensation fixe pour les dépenses fixes du service d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses fixes reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire calculé comme suit.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5466-01-0546 est établi, pour l'année 2022, à : 381 unités = 37 873,30 \$

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 99,41 \$ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 10 Compensation selon la consommation d'eau potable

Aux fins de pourvoir au paiement des dépenses variables reliées au service d'eau potable prévu par l'article 24 du Règlement numéro 396-05 relatif à la fourniture et au service de l'eau, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon et dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc municipal, un tarif par m³ pour sa consommation réelle d'eau potable.

Le tarif exigible de chaque propriétaire est établi en multipliant le taux par m³ payable pour la fourniture d'eau potable à la ville de Saint-Hyacinthe, étant de 0,45 \$ le m³, par le nombre de m³ réellement fourni à son immeuble selon la lecture enregistrée par le compteur d'eau ou, le cas échéant, calculé conformément à l'article 20 du règlement numéro 390-05 concernant la tarification pour la consommation d'eau potable pour l'exercice financier 2022.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 200 premiers m³ d'eau consommés seront attribués au logement et la différence des m³ d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 11 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2022, à 150,05 \$ /unité du secteur concerné décrit à ce règlement.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 12 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier est établie, pour l'exercice financier 2022 à 540,50 \$.

Et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

ARTICLE 13 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2022 à 311,40 \$, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

ARTICLE 14 Tarification secteur rue Laperle

Une tarification au montant 595,28 \$ sera prélevée, pour l'année 2022, sur tout immeuble en bordure de la rue Laperle, situé actuellement du 104 au 108 pour les travaux d'infrastructure reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur de la rue Laperle. La tarification du 110 rue Laperle sera de 498,50 \$ pour ces mêmes travaux.

ARTICLE 15 DATES DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes, annuelles et supplémentaires (excluant la taxation complémentaire et les droits de mutation), sont payables en 3 versements, si le total des sommes exigibles excède 300,00 \$. Le premier versement est dû le trentième jour qui suit la date d'expédition, les deuxième et troisième versements uniques du compte, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le versement précédent. La directrice générale est autorisée à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. À l'expiration du délai prévu, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à un taux de 13% par année. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	7 décembre 2021
Présentation du projet de règlement :	7 décembre 2021
Adoption du règlement :	14 décembre 2021
Avis public de l'entrée en vigueur :	15 décembre 2021
Entrée en vigueur :	15 décembre 2021

A) USAGE RÉSIDENTIEL

Pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel	1.0 unité
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	0.5 unité
Pour chaque logement d'une habitation communautaire, telle une résidence pour personnes âgées	0.5 unité
Pour chaque chambre d'une habitation communautaire, telle une résidence pour personnes en difficulté	0.3 unité

B) USAGE COMMERCIAL

<u>PAR POINT DE SERVICE :</u>	
Par point de service à même un logement	0.5 unité
<u>PAR LOCAL DISTINCT :</u>	
Restaurant, pour chaque tranche, complète ou non, de 20 places autorisées	1.0 unité
Bar, pour chaque tranche, complète ou non, de 25 places autorisées	1.0 unité
Institution financière	1.5 unités
Services professionnels, administratifs ou de services	1.5 unités
Salon de coiffure, barbier, esthétique	1.5 unités
Garage mécanique ou débosselage	1.5 unités
Dépanneur avec station-service	1.5 unités
Station de service	1.5 unités
Commerce de véhicules automobiles	1.5 unités
Quincaillerie	1.5 unités
Boucherie	1.5 unités
Pâtisserie, chocolaterie	1.5 unités
Entrepôt de fruits et légumes	1.5 unités
Fleuriste	1.5 unités
Scierie	1.5 unités
Magasin général	1.5 unités
Salon funéraire	1.5 unités
Entrepôt de marchandises sèches	0.5 unité
Coopérative agricole	1.5 unités
Entreprise de transport avec réparations et lavage de camions	3.0 unités
Autres commerces	1.5 unités

C) USAGE INDUSTRIEL

Atelier d'ébénisterie	1.5 unités
Atelier de fabrication de produits du bois ou de métal	1.5 unités
Atelier de couture	1.5 unités
Atelier de fabrication de machineries agricoles	1.5 unités
Autre usage industriel	1.5 unités

Aux fins du sous-paragraphe « A » du présent article, sont considérés comme un logement, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du sous-paragraphe « B » du présent article, est considéré comme un point de service à même un logement, tout usage ou activité commercial, professionnel, de services, artisanal ou de transformation pratiqué sur une **base lucrative** comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant ;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale qui ne comporte pas une entrée de service distincte ou un numéro civique distinct.
- L'aire de plancher utilisée aux fins de cette activité ne doit pas excéder celle autorisée par le règlement de zonage de la municipalité à titre d'activités complémentaires.
- **À titre indicatif**, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :
 - Atelier de fabrication artisanale ;
 - Atelier de réparation mécanique ;
 - Garderie ;
 - Hébergement de type « Bed & Breakfast » ;
 - Salon de beauté ou de soins personnels : coiffure, esthétique, massothérapie ;
 - Services administratifs et financiers ;
 - Services communautaires ;
 - Services médicaux et sociaux ;
 - Services professionnels ;
- Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontrée à l'égard d'un point de service à même un logement, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un local distinct.

Aux fins du sous-paragraphe « B » du présent article, est aussi considéré comme un local distinct, tout local distinct utilisé ou destiné à être utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun : dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Simon Giard
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière